



UNIPAAR

SOMMAIRE

Page 1 : Edito du Président

Page 2 : Actu sociale

→ Augmentation des minima de salaire

→ Hausse des cotisations prévoyance

Le point sûr...

→ Le travail de nuit

Page 3 :

→ L'Actualité du Mouvement

→ L'Agenda du Mouvement

RESTEZ AU CONTACT



www.unipaar.fr



13 rue Pierre Bernardaud
87100 Limoges



07 86 58 66 29



contact@unipaar.fr
alex.gerbaud@unipaar.fr



Les matchs
se préparent
également à
côté du terrain

A COTE DU NOVEMBRE 2023 TERRAIN



ÉDITO DU PRÉSIDENT

Chères adhérentes, Chers adhérents,

Qui dit fin d'année, dit Assemblée Générale, se sera le cas pour l'UNIPAAR le lundi 11 décembre à 18h30 en visioconférence, l'occasion pour nous de vous présenter nos nombreuses actions réalisées lors de la saison 2022/2023, vous exposer notre situation financière et vous soumettre à approbation notre plan stratégique 2024/2027. Alex GERBAUD, responsable salarié de notre Mouvement, vous transmet en parallèle de cette newsletter la convocation ainsi que l'ordre du jour de notre AG.

Comme vous pouvez le constater, notre Mouvement bouge, se développe, vient à votre rencontre et vous accompagne professionnellement pour toujours mieux vous satisfaire.

Sans dévoiler nos perspectives, soumises à approbation lors de l'AG, les prochains mois vont nous permettre de passer un cap supplémentaire. Il ne reste plus qu'à réserver votre soirée du 11 décembre pour les découvrir ... !

L'UNIPAAR restera toujours aux côtés des salariés du rugby français pour les accompagner tout au long de leur carrière, pour la réussite et le dynamisme de notre discipline.

Notre avenir sera à vos côtés, parce nous croyons en la force du collectif.

Amitiés sportives,

Jean-Charles CISTACQ

Les minima de salaire vont augmenter au 1^{er} janvier 2024

L'arrêté d'extension de l'avenant d'augmentation signé par les partenaires sociaux n'a pas encore été publié. Cet arrêté permettra de rendre ces augmentations obligatoires à tous les employeurs de la branche sport (même ceux qui ne sont pas adhérents d'une organisation syndicale signataire dudit avenant).

Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Groupe 1	1 812 € brut mensuel
Groupe 2	1 848 € brut mensuel
Groupe 3	1 958,50 € brut mensuel
Groupe 4	2 058 € brut mensuel
Groupe 5	2 288 € brut mensuel
Groupe 6	2 809,50 € brut mensuel
Groupe de classification	Montants applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Groupe 7	39 798 € brut annuel
Groupe 8	45 911 € brut annuel

Prévoyance : hausse de la cotisation le 1^{ER} janvier 2024

L'arrêté Depuis la crise sanitaire, le régime de prévoyance de la branche Sport se retrouve en déficit, c'est-à-dire que les cotisations permettant de financer le régime sont inférieurs aux dépenses effectuées par les organismes de prévoyance labellisés pour verser les prestations aux adhérents.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2024, le taux de cotisation global du régime conventionnel de prévoyance est fixé à 0,84% de la rémunération brute du salarié, selon la répartition suivante : 0,42% pour l'employeur et 0,42% pour le salarié. Depuis le 1er janvier 2022, les cotisations étaient de 0,73% de la rémunération brute du salarié.

Le point sûr...

→ Le travail de nuit

La CCNS définit le travail de nuit comme suit (art. 5.3.5.3) :

« Est considéré comme **travail de nuit** dans la branche la période de travail effectif qui **s'étend de 22 heures à 7 heures** ; toutefois, il est possible par accord d'entreprise de lui substituer une période de 9 heures consécutives comprise entre 21 heures et 6 heures.



Est considéré comme **travailleur de nuit** tout travailleur :

- dont l'horaire de travail habituel le conduit au moins 2 fois par semaine à travailler au moins 3 heures de son temps de travail quotidien dans la plage horaire de nuit » ;
- ou celui effectuant au moins 300 heures dans cette plage au cours d'une année civile. »

S'il est fréquent que des salariés de club travaillent sur des plages horaires après 22h et travaillent donc ponctuellement de nuit, ils ne peuvent pas être qualifiés de « travailleur de nuit ». La contrepartie prévue est donc la suivante :

« Pour les salariés n'étant pas considérés comme travailleur de nuit au sens des dispositions précédentes, si les caractéristiques de leur emploi les conduisent à prolonger leur travail après 22 heures, **cette contrainte et la contrepartie correspondante devront être prévues à leur contrat de travail**. Il est rare que cela soit prévu] Les salariés qui sont amenés **exceptionnellement à travailler au-delà de 22 heures**, bénéficient d'un repos équivalent à 25 % de la durée de travail effectuée au-delà de cet horaire. »

Etant précisé que :

- Ce repos se cumule avec les repos compensateurs obligatoires de l'article 5.1.2.2.2. en s'ajoutant au décompte, conformément à la CCNS (art. 5.3.5.5) :
« Les droits acquis en application des dispositions de l'article 5.3.5 **se cumulent avec ceux acquis au titre de l'article 5.1.2.2.1 [relatif au repos compensateur obligatoire] et sont utilisés dans les conditions définies à l'article 5.1.2.2.2.** »
- Et qu'en sus de ce repos compensateur, l'accomplissement d'heures après 22h **et au-delà du nombre d'heures contractuellement prévues** doit ouvrir droit aux contreparties classique prévues pour la réalisation d'heures supplémentaires (paiement à taux majoré ou repos compensateurs équivalents).

Donc à titre d'exemple 2 heures de travail de nuit (22h-00h) d'un salarié travaillant exceptionnellement la nuit génèrent par principe :

- 30 min de repos compensateur (25% de 2h) spécifiquement lié à ces contraintes de nuit, qui intègrent le système de repos compensateur obligatoire ;
- Et, si cela amène le salarié à dépasser sa durée hebdomadaire de travail, un repos compensateur équivalent (si cela lui fait dépasser sa durée hebdomadaire d'une heure, une heure de repos etc.)

Actualité du Mouvement

L'équipe d'UNIPAAR vous remercie pour la forte mobilisation en faveur de notre étude **Rémunération et Emploi**. Avec plus de 400 répondants, nous serons en mesure d'établir une véritable cartographie des métiers administratifs et assimilés de la discipline.

Nous réservons la primeur de la présentation des données de l'étude à la FFR, l'enquête faisant étant un des éléments structurants de notre conventionnement. Nous vous communiquerons les résultats dans les semaines suivantes.

Agenda du Mouvement

- Mercredi 06 décembre : réunion en vue des élections partielles à Provence Rugby
- **Lundi 11 décembre à 18h30 : Assemblée Générale de l'UNIPAAR**
- Mardi 12 décembre : visioconférence bimestrielle avec les élus et élues CSE
- Vendredi 15 décembre :





COMMENT ADHÉRER ?

Rendez-vous sur notre site unipaar.fr
pour une adhésion 100 % en ligne



☎ 07 86 58 66 29

✉ contact@unipaar.fr

📍 47/49 avenue Simon Bolivar
75019 Paris

🌐 unipaar.fr



Nos partenaires

